

**Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale.**

**Le Président de la République,**

**Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154,**

**Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;**

**Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;**

**Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;**

**Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment l'article 237 ;**

**Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;**

**Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée, et complétée, portant code civil ;**

**Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;**

**Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;**

**Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;**

**Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;**

**Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, notamment son article 38 ;**

**Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;**

**Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil ;**

**Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;**

**Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;**

**Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;**

**Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;**

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er. — La présente loi a pour objet la concrétisation de la politique nationale en matière de médecine et de pharmacie vétérinaire, de préservation et d'amélioration de la santé animale.**

**Art. 2. — L'application de la présente loi concerne les domaines essentiels suivants :**

- 1) l'organisation vétérinaire,
- 2) l'exercice de la médecine vétérinaire,
- 3) la pharmacie vétérinaire,

4) les mesures générales de protection des animaux, de prévention et de lutte contre les maladies animales, notamment celles à déclaration obligatoire ainsi que le contrôle des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale et la préservation de la santé publique vétérinaire.

**Art. 3. — La mise en place et l'organisation de l'autorité vétérinaire nationale, la création de corps spécialisés et la définition de leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.**

**Art. 4. — Il est institué auprès de l'autorité vétérinaire nationale, un fonds pour la promotion de la protection zoo-sanitaire destiné à soutenir les actions de protection de la santé animale et à encourager le développement des actions y afférentes.**

**Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.**

**Art. 5. — Des groupements professionnels et des associations de défense sanitaire peuvent être constitués entre les éleveurs ou entre les propriétaires conformément à la législation en vigueur.**

## **TITRE I**

### **L'ORGANISATION VETERINAIRE NATIONALE**

**Art. 6. — L'autorité vétérinaire nationale s'entend au sens de la présente loi, les services vétérinaires officiels chargés de mettre en œuvre et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de préservation et d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.**

**Art. 7. — L'autorité vétérinaire nationale exerce des pouvoirs d'inspection pour déterminer les mesures indispensables à la mise en œuvre de la présente loi et des textes pris pour son application.**

**Ces inspections vétérinaires concernent notamment :**

1) les animaux domestiques de toutes espèces, sédentaires ou transhumants, leurs rassemblements en foires et marchés, leurs déplacements, y compris les moyens de transports ainsi que la faune sauvage et les poissons susceptibles de transmettre les maladies à l'homme et à l'animal.

2) les produits animaux, les produits d'origine animale ainsi que les produits destinés à l'alimentation des animaux,

3) les locaux, installations et équipements d'élevage, les abattoirs, les clos d'équarrissage, les boucheries, les poissonneries, les établissements laitiers, les tanneries, les établissements faisant le traitement et le commerce de laine, des poils et de l'ouber, des plumes et autres produits animaux non traités,